

29. Le comité et le technologiste médical acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement qui sont partagés à parts égales entre eux.

Nonobstant l'alinéa 1, lorsque le comité demande l'enregistrement des dépositions, il en assume tous les frais.

30. Dans ses recommandations concernant un technologiste médical, le comité doit tenir compte du genre d'activités professionnelles exercées de façon générale par ce technologiste médical.

31. Les recommandations du comité sont adoptées à la majorité de ses membres dans les 90 jours de la date de la fin de la séance. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises sans délai au Conseil d'administration et au technologiste médical visé.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

32. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 244).

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59243

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Permis spécial de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec a adopté, en vertu du paragraphe r de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur le permis spécial de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 22 mars 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Reglement sur le permis special de l'Ordre des technologues en imagerie medicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie medicale du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. r)

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec établit le permis spécial de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique.

Ce permis est établi afin de faciliter la mobilité au Québec des personnes titulaires d'une autorisation légale d'exercer comme technologue en imagerie médicale en résonance magnétique délivrée en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan.

2. Pour obtenir un permis spécial de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique, le demandeur doit être titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique délivrée en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan.

3. Le demandeur fait parvenir à l'Ordre sa demande de permis, au moyen du formulaire prévu à cet effet, en y joignant :

1° une preuve qu'il détient une autorisation légale d'exercer la profession de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique;

2° une preuve d'identité;

3° le paiement des frais d'administration de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

4. Le titulaire d'un permis spécial de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique inscrit au Tableau des membres de l'Ordre peut exercer les activités professionnelles prévues à l'article 7 de la Loi sur les

technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (chapitre T-5) en utilisant que l'énergie électromagnétique.

5. Le titulaire d'un permis spécial de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique doit faire suivre son nom de la mention « permis spécial de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique ».

Il peut utiliser le titre de technologue en imagerie médicale.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59244

Avis d'approbation

Loi sur les médecins vétérinaires
(chapitre M-8)

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins vétérinaires — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 mars 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 28 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec

Loi sur les médecins vétérinaires
(chapitre M-8, a. 3)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre est formé de sept membres nommés par le Conseil d'administration parmi les membres de l'Ordre qui exercent leur profession depuis au moins cinq ans.

Pour l'assister, le comité peut nommer des inspecteurs ou des experts parmi les médecins vétérinaires exerçant depuis au moins cinq ans.

Le quorum du comité est de quatre membres.

2. Le mandat des membres du comité est de deux ans sauf celui du président qui est de trois ans. Ces mandats sont renouvelables.

Toute décision administrative ou disciplinaire prise à l'égard d'un membre du comité et ayant pour effet de porter atteinte à son droit d'exercice met fin à son mandat, à partir de la date de notification de cette décision. Il en est de même lorsque le membre se voit imposer un stage ou un cours de perfectionnement ou est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline de l'Ordre ou le Tribunal des professions.

3. Le Conseil d'administration désigne le secrétaire du comité.

SECTION II DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

4. Le comité constitue et tient à jour un dossier d'inspection professionnelle pour chaque médecin vétérinaire qui fait l'objet d'une inspection.

5. Le dossier d'inspection professionnelle du médecin vétérinaire contient l'ensemble des documents relatifs aux inspections dont il a fait l'objet.

6. Un médecin vétérinaire a le droit de consulter son dossier d'inspection professionnelle et d'obtenir copie des documents qu'il contient, sous réserve des dispositions applicables en vertu de la Loi sur l'accès aux documents